

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le PLU devra comporter en annexe les SUP affectant l'utilisation du sol (art L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 CU).

La liste applicable à ce jour est celle créée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, modifiée par décret n°2017-456 du 29 mars 2017 (art.13), décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (art.8) et décret n°2021-862 du 30 juin 2021, et annexée au livre 1er (partie réglementaire) du CU.

Les SUP sont directement opposables aux demandeurs d'occupation du sol dans le délai d'un an suivant leur institution.

Au-delà de ce délai, leur opposabilité est conditionnée par leur insertion dans la partie annexes du PLU.

Depuis le 1er janvier 2020, l'opposabilité d'une SUP peut également s'opérer via la publication sur le GPU.

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique.

En application de l'article R.132-1 du CU, les servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire, et dont la DDTM du Gard a la connaissance, vous seront fournies directement via un PAC complémentaire.

Les orientations prises par le PLU devront être cohérentes avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Liste applicable : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031721553/?anchor=LEGIARTI000045729126#LEGIARTI000045729126

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

La nomenclature des servitudes est accessible au lien suivant : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin